

---

## Chapitre E-2.2

# LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Codification administrative applicable **uniquement** aux fins de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 et de toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## AVANT-PROPOS

La situation particulière que nous vivons en raison de la pandémie de la COVID-19, depuis mars 2020, nécessite de nombreuses adaptations. L'élection générale municipale du 7 novembre 2021 n'y échappe pas.

Dans ce contexte, certaines règles entourant la tenue et l'organisation des scrutins ainsi que le financement politique doivent être adaptées afin de faciliter le déroulement de cette élection et de toute procédure recommencée à la suite de celle-ci.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté, le 25 mars dernier, la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, chapitre 8)<sup>1</sup>. L'article 3 de cette loi m'accorde, à titre de directeur général des élections, le pouvoir de modifier, par règlement, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>2</sup> et de ses règlements ainsi que certaines dispositions de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*<sup>3</sup> applicables au poste de préfète ou préfet d'une municipalité régionale de comté.

Dans le but d'assurer la prévisibilité des règles qui encadreront cette élection et d'en faciliter le déroulement, j'ai édicté, le 30 avril 2021, le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*<sup>4</sup>.

Ce règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication, soit le 15 mai 2021. Il modifie la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*<sup>5</sup> et le *Règlement sur le vote par correspondance*<sup>6</sup>.

La présente codification intègre ces modifications. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer les lois et les règlements encadrant l'élection générale municipale du 7 novembre 2021, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec et dans la *Gazette officielle du Québec*.

Pierre Reid  
Directeur général des élections  
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 30 avril 2021

---

1. Sanctionnée le même jour.

2. RLRQ, chapitre E-2.2, sanctionnée le 23 juin 1987 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

3. RLRQ, chapitre O-9.

4. (2021), 153 G.O. 2, 2111B.

5. RLRQ, chapitre E-2.2, r. 2.

6. RLRQ, chapitre E-2.2, r. 3.

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint;

5° le vérificateur général;

6° l'inspecteur général de la Ville de Montréal;

7° le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307.

1987, c. 57, a. 284; 2001, c. 68, a. 56; 2002, c. 37, a. 174; 2016, c. 17, a. 49.

Exception. **285.** Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, d'être membre d'un parti ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Disposition non applicable. Le premier alinéa ne s'applique pas au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier, au sens de l'article 364, d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII.

1987, c. 57, a. 285; 2016, c. 17, a. 50.

### CHAPITRE VIII AFFICHAGE ÉLECTORAL

1999, c. 25, a. 26.

Condition d'affichage. **285.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.

« période électorale » Pour l'application du présent article, les mots «période électorale» ont le sens que leur donne l'article 364.

1999, c. 25, a. 26.

Propriétés visées. **285.2.** L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés de la municipalité et sur celles du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des centres de services scolaires et des commissions scolaires situées sur le territoire de la municipalité, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

Poteaux. L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.

1999, c. 25, a. 26; 2020, c. 1, a. 189.

- Restrictions. **285.3.** Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute obstruction visuelle par rapport à la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.  
1999, c. 25, a. 26.
- Monument historique classé. **285.4.** Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi.  
1999, c. 25, a. 26; 2011, c. 21, a. 227.
- Interdiction. **285.5.** Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.
- Interdiction. Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.
- Interdiction. Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique.  
1999, c. 25, a. 26; 2002, c. 37, a. 175.
- Matériaux autorisés. **285.6.** Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.
- Fixation. Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.  
1999, c. 25, a. 26.
- Mode d'affichage. **285.7.** Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes:  
1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol;  
2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;  
3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure;  
4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.
- Banderole interdite. Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau se rapportant à une élection ne peuvent par ailleurs être fixés sur un tel poteau.

Enlèvement d'affiches. Les préposés à l'entretien de poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer, enlever toute affiche se rapportant à l'élection placée sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent en aviser préalablement, selon le cas, le candidat ou le parti autorisé que l'affiche favorise ou l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII qui l'a fait placer.

1999, c. 25, a. 26; 2002, c. 37, a. 176.

Durée d'affichage. **285.8.** Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour fixé pour le scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais, selon le cas, du parti ou du candidat qu'elle favorise ou de l'intervenant particulier qui l'a fait placer, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.

Avis d'enlèvement. L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.

1999, c. 25, a. 26.

Respect des directives. **285.9.** Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier, selon le cas, doit s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre.

1999, c. 25, a. 26.

### CHAPITRE VIII

#### CONTESTATION DE L'ÉLECTION

Contestation. **286.** Toute personne qui avait le droit de voter à l'élection d'un membre du conseil d'une municipalité peut contester cette élection au motif que la personne proclamée élue n'était pas éligible, qu'elle n'a pas obtenu le plus grand nombre des votes valides, qu'une manœuvre électorale frauduleuse entraînant la nullité de l'élection a été pratiquée ou que les formalités n'ont pas été observées.

Contestation. Tout candidat défait par la personne proclamée élue peut également se prévaloir du premier alinéa.

1987, c. 57, a. 286.

Requête à la Cour supérieure. **287.** La contestation de l'élection est faite par demande adressée à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la municipalité.

Intimé. L'intimé est la personne proclamée élue. Le président d'élection doit être mis en cause.

1987, c. 57, a. 287; N.I. 2016-01-01 (NCPC).